

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00
ACCES MINTEL GRAND PUBLIC:***** 08 36 29 22 22 *****
(COMPOSER CE NO AU TELEPHONE, LE VALIDER SUR VOTRE MINTEL).

CABINET ROCHE & ASSOCIES SARL

16-1 RUE DES LIBERTES
CHANCELADE
24650 CHANCELADE

V/REF :
N/REF : 2001 B 64 / A-1540

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/10/2001, SOUS LE NUMERO A-1540,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 02/10/2001
STATUTS MIS A JOUR

NOMINATION D'UN CO-GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET ROCHE & ASSOCIES SARL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
16-1 RUE DES LIBERTES
CHANCELADE
24650 CHANCELADE

R.C.S PERIGUEUX 434 900 833 (2001 B 64)

LE GREFFIER

Toute reproduction du présent acte est formellement interdite.

LE SECRÉTAIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX
ETES EN PRÉSENCE DU

ASSEMBLEE GENERALE DU DEUX OCTOBRE 2001

L'an 2001 et le 2 OCTOBRE à 16 H les associés de la SARL CABINET ROCHE ET ASSOCIES au capital de 9000 euros dont le siege social est 16 I Rue des Libertés à Chancelade se sont réunis sur convocation du gérant.

Le président constate que la totalité des associés représentant la totalité du capital social sont présent; en conséquence l'assemblée peut délibérer sur toutes questions à l'ordre du jour.

à savoir:

- agrément d'un nouvel associé, régularisation de la cession de parts envisagée
- nomination d'un nouveau gérant
- modification conséquente des articles 8 et 19 des statuts

Après échange de vue les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimé Monsieur ROCHE Jean Michel de céder 360 parts sociales à Monsieur BUGEAUD Michel déclare agréer ce dernier comme nouvel associé à compter du jour ou la cession sera signifiée à la société ce qui devra intervenir avant le 30 IO 2001.

Passé ce délai la demande d'agrément devra être renouvelée.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide sous la condition suspensive de la régularisation de cette cession de modifier ainsi l'art. 8 des statuts CAPITAL

ROCHE Jean Michel Expert Comptable 360 parts numérotées de 1 à 360

BUGEAUD Michel Expert comptable 360 parts numérotées de 361 à 720

DUPEYRAT Jean Jacques associé 180 parts numérotées de 721 à 900

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer Monsieur BUGEAUD Michel pour une durée indéterminée aux fonctions de gérant de la société créant une co gérance dans le cadre de l'art. 14 des statuts. Monsieur BUGEAUD Michel qui accepte déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

[Handwritten signatures and initials]

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la nomination d'un nouveau gérant en addition au premier gérant l'art.19 des statuts est ainsi modifié:

Messieurs ROCHE Jean Michel et BUGEAUD Michel sont tous les deux gérants de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pou^avirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes certifiée conforme par l'un des gérants pour faire les formalités prévues par la loi sur les sociétés

ont signés les associés

JM ROCHE

JJ DUPEYRAT

M BUGEAUD pour acceptation de fonctions

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

- M. ROCHE Jean - Michel apporte à la société une somme en espèces de six mille sept cent cinquante euros, ci 7 200 euros

- M. DUPEYRAT Jean-Jacques apporte à la société une somme en espèces de deux mille deux cent cinquante euros, ci 1 800 euros

Soit ensemble, la somme totale de neuf mille euros, ci 9 000 euros

Cette somme de 9 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Société Générale à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00020049990 52. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

II. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 9 000, ci neuf mille euros

Total égal au capital social : 9 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 9 000 euros. Il est divisé en 900 parts de 10 euros chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. ROCHE Jean-Michel Expert Comptable :	360 parts sociales , numérotées 1 à 360 inclus,
à M. BUGEAUD Michel, Expert Comptable :	360 parts sociales , numérotées 361 à 720 inclus
à M. DUPEYRAT Jean-Jacques , Associé .	180 parts sociales , numérotées 721 à 900 inclus.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 900 parts soit neuf cents parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

STATUTS

Les sous-signés

- ROCHE Jean Michel né le 12/09/1935 à Pargueux 27100
inscrit à l'Ordre Experts Comptables de Linoges
demeurant à : "Le Vessat" 24 460 CHATEAU LEVEQUE
maré le 10/09 1977 à Madame Françoise SERRES / née le 17/10 1948 à MUGRON 401 sous le
régime de la séparation de biens
- Dupeyrat Jean Jacques né le 02/04/1953 à Vergt 24 330
sans profession

demeurant à "Le Moulin à Vent" 24 360 MENSIGNAC
maré le 20/10 1990 à Madame Evelynne FAURE née le 27/09 1959 à PENQUENY 24) sous
le régime de la communauté

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seront ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Cabinet Roche & Associés SARL

Le sigle est : CRAEC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet

Elle peut, notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 16 -1 Rue des Libertés - CHANCELADE -24 650

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et par tout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Enes résultant, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est, légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corréative de l'article des statuts où figurent son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1956.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 01.07 et finit le 30.06.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 30.06.2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de

Si son départ a pour effet d'abolir la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la part de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le recensement sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts incluses sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, lui reporter le nouveau montant des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination des gérants

Messieurs Roche Jean-Michel et BUGEAUD Michel sont tous les deux gérants de la société

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre Européen de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présentes statuts dont la signature emportera réputés desdits engagements par la société lorsque celui-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 01.01.2004 à l'adresse prévue au siège social.

Le ou les gérants sort en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. ROCHE Jean-Michel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Chancelade Le 02 10 2004 En 5 exemplaires originaux

ROCHE Jean-Michel
BUGEAUD Michel